

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

SERVICES A LA PERSONNE

ARTICLE 1 : LOI APPLICABLE – Tribunaux compétents EVRY

Le présent contrat est soumis à la loi française et aux règles de compétences territoriales françaises ;

ARTICLE 2 : Devis

La prestation fait l'objet d'un devis valable pour la durée qu'il précise, ou à défaut de précision pour une durée de 1 mois. Ce devis est établi sur la base d'un prix toutes taxes comprises auquel est compris la TVA calculée au taux en vigueur à la date de son émission. Toute variation de ce taux découlant des dispositions législatives ou réglementaires à venir sera répercutée au client.

ARTICLE 3 : Commande – formation du contrat

Le contrat est définitivement formé dès l'acceptation, sans réserve ni modification, du devis ou du contrat spécifique précisant des conditions particulières par le client. Toute demande de modification du devis ou du contrat spécifique précisant les conditions particulières, faite par observation ou par tout autre moyen, constituera un obstacle à la formation du contrat et donnera lieu à l'établissement par le Prestataire d'un devis modificatif ou d'un avenant au contrat spécifique.

Le contrat ne sera alors valablement formé que si le devis modificatif ou l'avenant est accepté par le client.

ARTICLE 4 : Prestation réalisée par le prestataire

La prestation est définie dans le devis ou le contrat spécifique précisant les conditions particulières.

Le prestataire s'engage, selon les besoins du client, pour une prestation ponctuelle ou pour un contrat à exécutions successives.

ARTICLE 5 : Exécution du contrat

Les prestations sont réalisées au domicile du client. Le prestataire s'engage à fournir au client un ensemble de moyens et de compétences en adéquation avec la prestation à réaliser.

Prestation ponctuelle

Les prestations sont exécutées à la date prévue sur le devis accepté ou dans le contrat spécifique définissant les conditions particulières.

Contrat à exécutions successives

Les parties définissent ensemble les dates d'intervention. En cas de définition d'un planning d'intervention, chaque partie s'engage à prévenir son cocontractant au moins 8 jours à l'avance s'il a un empêchement. Une nouvelle date d'intervention est alors définie entre les parties.

Si le client ne respecte pas ce délai de huit jours, la prestation donnera en tout état de cause lieu à facturation.

ARTICLE 6 : Prix-Facturation-Modalités de paiement

Le prix est fixé dans le devis ou contrat spécifique fixant les conditions particulières en fonction du barème des tarifs horaires en vigueur pour l'année en cours.

Si le contrat est à exécution successive, les prix seront révisés chaque année à la date anniversaire du contrat.

Le règlement des commandes s'effectue : soit par chèque bancaire, soit par virement bancaire. Lors de l'enregistrement de la commande, l'acheteur devra verser un acompte de 30% du montant global du devis, le solde devant être payé suivant les conditions de paiement prévues dans le devis.

ARTICLE 7 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises et/ou des prestations de services livrées au jour de la réception de la facture, l'acheteur doit verser à l'entreprise individuelle AD SERVICES une pénalité de retard égale à une fois et demi le taux d'intérêt légal. Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

ARTICLE 8 : Résiliation-Renouvellement

Chaque partie peut mettre fin au contrat si son cocontractant ne respecte pas ses obligations. Une mise en demeure de faire cesser le manquement devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Si l'autre partie ne se conforme pas à ses obligations dans le délai prévu par la mise en demeure, délai ne pouvant être inférieur à 15 jours, le contrat sera alors automatiquement résilié par l'envoi d'une simple lettre recommandée de résiliation.

En cas de rupture de contrat due à un manquement du client à une des ses obligations, le prix de l'intégralité des prestations de l'année sera dû.

Un nouveau contrat spécifique précisant les conditions particulières ou devis est envoyé chaque année.

ARTICLE 9 : non sollicitation du personnel

Le client s'interdit d'embaucher directement ou de faire embaucher le personnel du prestataire ayant travaillé à son domicile. L'interdiction est valable pour une durée de douze mois à compter de la dernière intervention du prestataire chez le client.

ARTICLE 10 : Déduction fiscale

Ne peuvent donner lieu à l'établissement de l'attestation fiscale au titre d'une année que les factures acquittées au 31 décembre.

La modification de la réglementation ne peut pas justifier la résiliation d'un contrat à exécution successive en cours d'exécution.

ARTICLE 11 : Réclamations

Toute réclamation doit être adressée par courrier à :

AD SERVICES
41 rue des romaines – 91540 MENNECY

ARTICLE 12 : GARANTIES

L'entreprise individuelle AD SERVICES est titulaire d'un contrat d'assurance MULTIRISQUE PROFESSIONNELS sous le numéro 41632270002 auprès de la société GROUPAMAPRO dont le siège social est sis : 2, avenue de chateaudun 41000 BLOIS.

Ce contrat est conforme aux dispositions de l'article L241-1 du code des assurances.

Il répond obligatoirement aux règles de l'assurance dite de capitalisation pour la garantie obligatoire.